

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE 2 S CYCLES
PAR LA SOCIETE SPORTS STRATEGY PARTNERS

TRAITE DE FUSION

EN DATE DU :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **SPORTS STRATEGY PARTNERS (et par abréviation 2 S PARTNERS)**,
Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros,
Dont le siège social est situé Parc des Murons, 609 Rue Jacqueline Auriol, 42160 ANDREZIEUX
BOUTHEON
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 188 225 RCS SAINT
ETIENNE,
Représentée par tous les associés de la Société,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET :

- La société **2 S CYCLES**,
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 000 euros.
Dont le siège social est situé Parc des Murons, 6 Rue Jacqueline Auriol, 42160 ANDREZIEUX
BOUTHEON.
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829 165 901 RCS SAINT
ETIENNE.
Représentée par Monsieur Stéphane TESSIER, en sa qualité de Président de la société SPORTS
STRATEGY PARTNERS (et par abréviation 2 S PARTNERS), Présidente de la Société,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT
ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **SPORTS STRATEGY PARTNERS** est une Société par actions simplifiée.

La durée de la Société est de 99 ans.

Son exercice social débute le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre

Elle n'a pas créé d'actions de fondateur ou d'actions bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société **2 S CYCLES** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans les statuts est :

La société 2 S CYCLES est une Société par actions simplifiée, dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« *La détention de titres dans la société 2 J BIKE EUROPE* »

La durée de la Société est de 99 ans, soit jusqu'au 21 Avril 2116.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre de chaque année. Son dernier exercice a clôturé le 31 décembre 2024.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le capital social de la société 2 S CYCLES s'élève actuellement à 500 000 euros. Il est réparti en 500 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées et détenues en totalité par la Société SPORTS STRATEGY PARTNERS.

Son exercice social débute le 1^{er} Janvier.

La société 2JBIKE EUROPE a été placée en liquidation judiciaire puis radiée le 15 juin 2022 par jugement de clôture pour insuffisance d'actif. En conséquence, la société 2 S CYCLES n'a plus de valeur à ce jour et elle est l'objet d'un procès en appel dans le cadre d'une activation de caution. Ainsi, la société 2 S CYCLES a un passif potentiel à payer au vu de l'activation d'un engagement de caution.

II - Motifs et buts de la fusion

Dans le but d'une simplification du fonctionnement du groupe et afin de permettre de globaliser les activités des sociétés SPORTS STRATEGY PARTNERS et 2 S CYCLES au sein d'une même structure, il est envisagé de procéder à une fusion absorption de la société 2 S CYCLES par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS. La société 2 S CYCLES étant détenue intégralement par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, il peut être procédé à une fusion simplifiée.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes arrêtés au **31 Décembre 2024 pour la société 2 S CYCLES**, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 Juin 2025, et sur la base des comptes arrêtés au **31 Décembre 2024 pour la société SPORTS STRATEGY PARTNERS** approuvés le 26 juin 2025.

Les bilans arrêtés au 31 Décembre 2024, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

(Annexe - Bilans au 31.12.24)

IV - Méthodes d'évaluation

La fusion est réalisée à l'endroit.

Ces sociétés sont sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés seront alors évalués à **leur valeur comptable**, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société 2 S CYCLES,

arrêtés au 31 décembre 2024, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société 2 S CYCLES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Décembre 2024. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société 2 S CYCLES sera dévolu à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société 2 S CYCLES

A) ACTIF APORTE

	Valeur brute comptable au 31.12.2024	Amortissement / provision	VNC
1. Concessions, brevets et droits similaires	0 €	0 €	0 €
2. Fonds de commerce	0 €	0 €	0 €
3. Installations techniques, matériel et outillage	0 €	0 €	0 €
4. Autres immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
5. Immobilisations financières	500 000 €	500 000 €	0 €
6. Matières premières, approvisionnements	0 €	0 €	0 €
7. Marchandises	0 €	0 €	0 €
8. Clients et comptes rattachés	3 765,99 €	3 138,32 €	627,67 €
9. Autres créances	22 759,13 €	0 €	22 759,13 €
10. Valeurs mobilières de placement	0 €	0 €	0 €
11. Disponibilités	0 €	0 €	0 €
12. Charges constatées d'avance	0 €	0 €	0 €
Total Actif apporté	526 525,12 €	503 138,32 €	23 386,80 €

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

1. Emprunts auprès d'établissements de crédit	0 €
2. Concours bancaires courants	0 €
3. Emprunts et dettes financières diverses	25 000 €
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	21 562,66 €
5. Dettes fiscales et sociales	0 €
6. Autres dettes	30 924,04 €
Total Passif apporté	77 486,70 €

C) ACTIF NET APORTE

L'actif net apporté s'élève donc à -54 099,90 euros.

L'apport d'un actif net négatif dans le cadre d'une fusion simplifiée est expressément autorisé par la Commission juridique du Conseil national des commissaires aux comptes par suite d'un avis publié au bulletin CNCC de septembre 1994 n°95.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 2 S CYCLES à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS s'élève donc à - 54 099,90 euros.

La société SPORTS STRATEGY PARTNERS étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit - 54 099,90 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société 2 S CYCLES dont la société SPORTS STRATEGY PARTNERS est propriétaire (qui figure dans les comptes de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS de par les actes d'acquisition des titres intervenu antérieurement), **soit 9 euros**, constituera un mali de fusion pour 54 108,90 euros.

V - Propriété et jouissance

La société SPORTS STRATEGY PARTNERS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter **rétroactivement du 1^{er} Janvier 2025**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société 2 S CYCLES, depuis le 1^{er} Janvier 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS.

Les comptes de la société 2 S CYCLES afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société 2 S CYCLES.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SPORTS STRATEGY PARTNERS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 2 S CYCLES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 2 S CYCLES à la date du 31 Décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SPORTS STRATEGY PARTNERS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Décembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

Il est rappelé que la société 2 S CYCLES est l'objet d'une action devant la Cour d'appel dans le cadre d'une activation de caution. Ainsi, la société 2 S CYCLES a un passif potentiel à payer au vu de l'activation d'un engagement de caution.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SPORTS STRATEGY PARTNERS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SPORTS STRATEGY PARTNERS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SPORTS STRATEGY PARTNERS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 2 S CYCLES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société SPORTS STRATEGY PARTNERS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société 2 S CYCLES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société 2 S CYCLES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits

compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS de la fusion par voie d'absorption de la société 2 S CYCLES,
- Approbation par l'Associée Unique de la société 2 S CYCLES de la fusion par voie d'absorption par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS,

Il est précisé que la société 2 S CYCLES n'a aucun contrat de crédit-bail, location mobilière ou leasing en cours ainsi qu'aucun prêt en cours.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 16 Décembre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société 2 S CYCLES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS de la totalité de l'actif et du passif de la société 2 S CYCLES.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement (hormis ceux figurants sur l'état PVN ci-annexé), étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

(Annexe - Etat PVN)

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que la société 2 S CYCLES a réalisé au cours des trois derniers exercices les chiffres d'affaires hors taxes et résultats suivants :

	Ex. au 31.12.2024	Ex. au 31.12.2023	Ex. au 31.12.2022
CA HT	0 €	0 €	0 €
Résultat net	P : - 1 263 €	P : - 5 107 €	P : - 5 579 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société 2 S CYCLES s'oblige à remettre et à livrer à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au seul droit fixe de 125 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la **fusion prend effet le 1^{er} Janvier 2025**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des 500 000 actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société 2 S CYCLES, arrêtés au 31 Décembre 2024.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ce texte.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 Décembre 2024 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société SPORTS STRATEGY PARTNERS s'engage notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont a pu bénéficier la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société absorbante s'engage à réintégrer, s'il en existe, la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, les biens suivants dont la valeur respective a été déterminée comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Valeur brute comptable au 31.12.2024	Amortissement / provision	VNC
1. Concessions, brevets et droits similaires	0 €	0 €	0 €
2. Fonds de commerce	0 €	0 €	0 €
3. Installations techniques, matériel et outillage	0 €	0 €	0 €
4. Autres immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
5. Immobilisations financières	500 000 €	500 000 €	0 €
6. Matières premières, approvisionnements	0 €	0 €	0 €
7. Marchandises	0 €	0 €	0 €
8. Clients et comptes rattachés	3 765,99 €	3 138,32 €	627,67 €
9. Autres créances	22 759,13 €	0 €	22 759,13 €
10. Valeurs mobilières de placement	0 €	0 €	0 €
11. Disponibilités	0 €	0 €	0 €
12. Charges constatées d'avance	0 €	0 €	0 €
Total Actif apporté	526 525,12 €	503 138,32 €	23 386,80 €

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La présente fusion intervenant entre deux redevables de la TVA constitue la transmission d'une universalité au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005, précisé par l'instruction 3 A-6-06. En conséquence, sont dispensés de TVA l'ensemble des biens et services appartenant à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir : marchandises neuves et autres biens détenus en stock, biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, immeubles et terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient en principe incombé au cédant.

La société absorbante et la société absorbée s'engagent à mentionner le total hors taxes de la transmission sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle est réalisé la cession sur la ligne "autres opérations non imposables.

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La société absorbante déclare qu'elle demandera, s'il existe, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société SPORTS STRATEGY PARTNERS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SPORTS STRATEGY PARTNERS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SPORTS STRATEGY PARTNERS.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges respectifs.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Pour la société SPORTS STRATEGY PARTNERS

Tous les associés de la société SPORTS STRATEGY PARTNERS

Pour la société 2 S CYCLES

M. Stéphane TESSIER, ès-qualité